

La Lettre

Régimes complémentaires de retraite

Numéro 24

Mars 2009

La retraite progressive et autres mesures de rétention de la main-d'œuvre en fin de carrière

Compte tenu de l'évolution démographique prévue, il devient important de favoriser la prolongation de la vie active des travailleurs. La retraite progressive est un des moyens à privilégier pour y parvenir.

Des assouplissements aux règles fiscales ont été proposés par le gouvernement fédéral dans son budget de mars 2007 pour favoriser la retraite progressive. L'Assemblée nationale du Québec a donc modifié la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Loi RCR) afin que les employeurs et les participants puissent profiter de la latitude offerte par ces nouvelles règles fiscales. De plus, bien que ces règles concernent les dispositions à prestations déterminées, la Loi RCR a également prévu des mesures similaires adaptées aux dispositions à cotisations déterminées.

Par ailleurs, la Loi RCR prévoyait déjà certaines mesures visant à faciliter la rétention de la main-d'œuvre en fin de carrière. Ces mesures ont été maintenues.

Outre ces mesures, la Loi RCR prévoit des dispositions pour encourager un retraité à retourner au travail chez l'employeur partie au régime qui lui verse sa rente de retraite. En fait, un tel retraité peut, selon les circonstances, avoir plusieurs choix :

- Il peut tout simplement continuer de recevoir sa rente de retraite¹.
- Il peut également conclure une entente lui permettant de recevoir une prestation de retraite progressive.
- Il peut enfin faire suspendre le paiement de sa rente sans recevoir de prestation de retraite progressive.

La présente *Lettre* vise à informer les administrateurs, les employeurs ainsi que les conseillers de l'ensemble de ces dispositions.

1 Prestation de retraite progressive

1.1 Conditions générales

Entente et texte du régime

Pour que le participant puisse avoir droit à une prestation de retraite progressive, le texte du régime doit d'abord le prévoir et l'employeur doit ensuite y consentir, en concluant une entente avec le participant pour le versement d'une telle prestation.

1. Dans ce cas, il ne pourra recevoir une prestation de retraite progressive ni accumuler de nouveaux droits dans son régime.

La Lettre

Régimes complémentaires de retraite

Le texte du régime peut prévoir qu'il permet à l'employeur de conclure une entente, pour un groupe de participants ou pour tous les participants. Il peut également lui donner ce droit seulement pendant une période donnée. Si le texte du régime est muet sur cette question, on doit alors considérer qu'il ne le permet pas.

Les différentes modalités de la prestation sont prévues dans l'entente. Si le texte du régime prévoit certaines modalités, celles-ci ne s'appliqueront que si elles ne sont pas incompatibles avec celles de l'entente, puisque cette dernière a priorité. Il en découle que le texte du régime ne peut imposer de limite ou condition à ce sujet. Par exemple, il ne peut prévoir que le montant de la prestation ne peut excéder la baisse de la rémunération du participant ou imposer que la même méthode de calcul soit appliquée à tous les participants qui en bénéficient.

L'entente doit être conclue entre l'employeur et chaque participant concerné de façon individuelle. Ainsi, une convention collective ou toute autre entente prise sur une base collective ne peut en elle-même constituer une entente qui respecte la Loi RCR. Toutefois, un employeur peut s'engager par convention collective à conclure des ententes individuelles. Le syndicat et l'employeur peuvent aussi s'entendre sur les balises que l'employeur doit respecter lorsqu'il conclut une entente avec un participant.

Le fait que les différentes modalités concernant la prestation de retraite progressive, notamment les modalités de calcul et de versement, soient prévues dans l'entente entraîne les conséquences suivantes :

- Aucun enregistrement n'est requis lorsqu'une entente est conclue. Le participant demeure toutefois bien informé de ses droits, puisqu'il intervient directement dans l'entente qui prévoit toutes les modalités entourant son droit à la prestation.
- Le cas échéant, le coût pour le régime doit être pris en compte dans la prochaine évaluation actuarielle. Notons qu'à compter du 1^{er} janvier 2010 les régimes devront être évalués annuellement.

Ces modalités ne peuvent être plus avantageuses que celles prévues dans la Loi RCR. Par exemple, on ne peut prévoir le paiement d'une prestation avant 55 ans ou après 64 ans. Par contre, l'entente pourrait prévoir des modalités plus restrictives.

L'entente ne porte que sur la prestation de retraite progressive. C'est le texte du régime qui prévoit si le participant qui reçoit une telle prestation accumule ou non de nouveaux droits. Par exemple, si le régime prévoit que les services sont reconnus pendant toute la période de travail jusqu'à l'âge normal de la retraite, sans faire exception pour la période de retraite progressive, le participant accumulera de nouveaux droits jusqu'à cet âge. C'est également le texte du régime qui prévoit l'effet de la suspension de la rente de retraite sur ses différentes caractéristiques, par exemple sur sa période de garantie.

Réduction du temps de travail

La Loi RCR n'exige pas que le participant réduise son temps de travail, ni qu'il s'engage à prendre sa retraite par la suite, pour avoir droit à la prestation de retraite progressive. Toutefois, ce sont des conditions que l'employeur peut imposer pour conclure une entente donnant droit à cette prestation.

Participation active

Il n'est pas requis que le participant soit actif pour avoir droit à la prestation de retraite progressive. Il doit par contre travailler pour un des employeurs parties au régime.

Décès du participant

La prestation de retraite progressive n'est pas considérée comme une rente de retraite. Il en va de même pour les rentes suivantes :

- la rente additionnelle provenant des cotisations volontaires;
- la rente additionnelle provenant des cotisations salariales excédentaires;
- la rente constituée avec les sommes qui proviennent d'un transfert.

La Lettre

Régimes complémentaires de retraite

Par conséquent, le participant qui décède alors qu'il n'avait pas commencé à recevoir sa rente de retraite² sera considéré comme étant décédé avant sa retraite même s'il recevait une prestation de retraite progressive ou une des rentes énumérées au paragraphe précédent. Au moment du décès du participant, la personne reconnue alors comme son conjoint ou, à défaut, ses ayants cause auront droit à la prestation de décès prévue dans le cas d'un décès avant la retraite.

Pour ce qui est du participant qui a fait suspendre le versement de sa rente de retraite (voir la sous-section *Retour au travail du retraité*, de la section 1.2), cette suspension prend fin au moment de son décès. S'il s'agissait d'une rente réversible, le montant de la rente au conjoint devra être au moins égal à 60 % de la rente de retraite auquel le participant aurait eu droit au moment de son décès. On doit donc tenir compte du nouveau calcul de sa rente de retraite si elle était réduite, ainsi que de la rente accumulée pendant la période de suspension, s'il y a lieu.

Types de dispositions

La prestation de retraite progressive diffère selon qu'elle s'applique à une disposition à prestations déterminées ou à une disposition à cotisations déterminées. Par ailleurs, la Loi RCR n'empêche pas le cumul des prestations prévues pour ces deux types de dispositions.

Lorsque le régime est à double volet, ce sont d'abord les dispositions du régime qui indiqueront pour quel type de dispositions l'employeur peut conclure une entente. Si le régime permet une entente pour les deux types de dispositions, ce sera alors l'entente avec l'employeur qui, en fixant les modalités, permettra de déterminer le type de dispositions choisi.

1.2 Dispositions à prestations déterminées

Conditions d'âge

Pour avoir droit à une prestation de retraite progressive, le participant doit être âgé d'au moins 60 ans. Il peut également la recevoir à compter de 55 ans s'il a droit à une rente anticipée non réduite, pour l'ensemble de ses années de service. Dans le cas où la rente anticipée serait normalement réduite si le participant prenait sa retraite, mais où il pourrait choisir de ne pas la réduire (par exemple, dans un régime flexible, en utilisant ses cotisations accessoires optionnelles pour annuler la réduction), il peut avoir droit à la prestation de retraite progressive à compter de 55 ans s'il a effectivement exercé le choix requis pour que sa rente anticipée ne soit pas réduite.

La prestation de retraite progressive peut être payée jusqu'à ce que le participant ait 65 ans.

Ces conditions d'âge sont fixes, peu importe l'âge normal de la retraite prévu dans le régime.

Lorsque l'âge normal de la retraite prévu au régime est inférieur à 65 ans, il est possible qu'un participant ait droit à la fois à la prestation de retraite progressive et à tout ou partie de sa rente de retraite (voir la section 4 pour plus de détails sur cette disposition). Toutefois, le participant ne peut recevoir sa rente de retraite lorsqu'il reçoit sa prestation de retraite progressive. Il doit donc choisir entre l'une ou l'autre de ces mesures.

Montant maximal

La prestation de retraite progressive maximale est de 60 % du montant de la rente de retraite accumulée et, s'il y a lieu, de la prestation de raccordement.

Dans le cas d'un participant **retraité**, on entend par *rente accumulée* la somme qu'il recevait au moment où le service de la rente a été suspendu.

Dans le cas d'un participant **non retraité**, la *rente accumulée* est celle qui est calculée en supposant que le participant prend sa retraite à la date où

2. Ni une rente d'invalidité ou une rente remplaçant la rente de retraite ou d'invalidité, ni une prestation de raccordement.

La Lettre

Régimes complémentaires de retraite

il demande la prestation de retraite progressive. Ce calcul doit tenir compte de la réduction pour anticipation. Il ne doit cependant pas tenir compte des options qui s'offrent au participant, ni du droit de son conjoint à la rente réversible.

Que ce soit pour le retraité ou le non-retraité, la rente accumulée ne comprend toutefois pas les rentes suivantes :

- la rente additionnelle provenant des cotisations volontaires;
- la rente additionnelle provenant des cotisations salariales excédentaires;
- la rente constituée avec les sommes qui proviennent d'un transfert.

Droits accumulés durant une période de retraite progressive

Si le participant accumule de nouveaux droits pendant la période où il reçoit une prestation de retraite progressive, la règle de la cotisation patronale minimale ne s'applique pas à ces droits. Il en va de même pour les droits qu'il accumule **après** une période de retraite progressive. La valeur de la rente qui en résulte doit être au moins égale aux cotisations salariales avec intérêts.

Étant donné ce qui précède, lorsqu'un participant actif commence à recevoir une prestation de retraite progressive, la règle de la cotisation patronale minimale ne s'applique pas à la fin de sa participation active, mais plutôt à la date où il demande la prestation de retraite progressive.

Soulignons que, si le participant est tenu de verser des cotisations, il doit y avoir une accumulation de nouveaux droits pouvant donner lieu à une contrepartie patronale. Le plus souvent, le régime continuera à reconnaître des années de service.

Retour au travail du retraité

Lorsqu'un retraité retourne au travail pour un employeur partie au régime qui lui verse sa rente, le paiement de cette rente doit être suspendu pendant la période où il reçoit une prestation de retraite progressive. Il y a toutefois une exception pour les rentes suivantes :

- la rente additionnelle provenant des cotisations volontaires;
- la rente additionnelle provenant des cotisations salariales excédentaires;
- la rente constituée avec les sommes qui proviennent d'un transfert.

Le paiement de ces rentes ne sera suspendu que si le régime lui permet de faire une telle demande et qu'il exerce ce droit.

La suspension de la rente de retraite prend fin dès qu'il n'a plus droit à la prestation de retraite progressive.

À la fin de la suspension, la rente ou les rentes suspendues qui étaient réduites pour anticipation doivent être calculées à nouveau. Le texte du régime doit prévoir comment se fait ce nouveau calcul.

Pendant la période où le participant reçoit une prestation de retraite progressive, il peut ou non accumuler de nouveaux droits, selon ce que prévoit le régime. S'il a accumulé de nouveaux droits, sa rente de retraite sera également augmentée pour en tenir compte (pour plus de détails, voir la sous-section *Droits accumulés durant une période de retraite progressive*).

1.3 Dispositions à cotisations déterminées

Contrairement à la prestation de retraite progressive applicable à une disposition à prestations déterminées, celle applicable à une disposition à cotisations déterminées n'est pas payée en plus des autres droits. Elle est déduite du compte du participant.

La prestation ne peut être versée sous forme de rente. L'entente pour le paiement de cette prestation peut tout de même prévoir plus d'un versement par année.

La Lettre

Régimes complémentaires de retraite

La prestation de retraite progressive maximale qui peut être versée dans une année est de 60 % du plafond du revenu viager que le participant aurait pu recevoir si le solde de son compte avait été dans un fonds de revenu viager (FRV). Ainsi, même si le participant avait l'âge requis pour avoir droit à un revenu temporaire d'un FRV, la limite ne tient compte que du revenu viager. Tout comme pour le FRV, le maximum est établi chaque année.

Pour le FRV, le plafond de revenu viager est prévu à l'article 20 du *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite* (Règlement RCR). Compte tenu des adaptations requises par la Loi RCR, il est égal à $F \times C$, où :

« F » représente le facteur prévu à l'annexe 0.6 du Règlement RCR en rapport avec le taux de référence de l'année où la prestation est versée et l'âge du participant à la fin de l'année précédente;

« C » représente le solde du compte au début de l'année où la prestation est versée.

Exemple :

- Le participant est âgé de 61 ans le 31 décembre 2008.
- Le solde de son compte au 1^{er} janvier 2009 est de 75 000 \$.

En 2009, le maximum qu'il pourrait retirer à titre de prestation de retraite progressive est de 3 060 \$, soit :

$$0,068^3 \$ \times 75\,000 \$ = 5\,100 \$ \times 60 \% = 3\,060 \$$$

2 Prestation anticipée

La mesure de retraite progressive qui avait été introduite dans la Loi RCR le 5 juin 1997, soit la prestation anticipée, continue de s'appliquer. Toutefois, un participant ne peut recevoir à la fois une prestation de retraite progressive et une prestation anticipée pour une même période. Par exemple, un participant qui reçoit une prestation anticipée pour l'année 2009, en un seul versement fait en janvier 2009, ne pourra recevoir une prestation de retraite progressive au cours de cette année.

La prestation anticipée peut être payée par tout type de régime. Elle est déduite des droits du participant. Lorsqu'elle est appliquée à des dispositions à prestations déterminées, le Règlement RCR prévoit comment se fait la réduction. Il s'agit de règles similaires à celles qui s'appliquent lors d'un partage entre conjoints, qui consiste à calculer une rente négative.

Contrairement à la prestation de retraite progressive, les régimes doivent permettre aux participants de recevoir une prestation anticipée. Cependant, pour y avoir droit, un participant doit conclure une entente avec son employeur pour réduire son temps de travail. Le texte du régime doit donc prévoir ce droit si l'employeur compte conclure au moins une entente de réduction du temps de travail.

Pour y avoir droit, le participant doit être à moins de 10 ans de l'âge normal de la retraite. Lorsque cet âge est inférieur à 65 ans, il est donc possible qu'un participant ait l'âge requis pour avoir droit à la prestation anticipée mais non à la prestation de retraite progressive.

Il n'y a aucune limite d'âge maximale. Toutefois, le participant doit être actif. Il doit donc continuer à accumuler de nouveaux droits. Ainsi, lorsque le régime cesse de reconnaître des années de service ou de recevoir des cotisations, selon le cas, à l'âge normal de la retraite, le participant ne pourra recevoir une prestation anticipée lorsqu'il aura atteint cet âge.

La prestation anticipée doit être payée en un versement annuel.

3. Facteur de l'annexe 0.6 en rapport avec le taux de référence de 6 % applicable en 2009 en fonction de l'âge au 31 décembre 2008.

La Lettre

Régimes complémentaires de retraite

Il revient au participant d'en fixer le montant, qui ne peut cependant excéder le moindre des montants suivants :

- 70 % de la réduction de la rémunération;
- 40 % du maximum des gains admissibles de l'année concernée;
- le solde du compte ou la totalité des droits, selon le cas.

On constate donc que le montant maximal de la prestation de retraite progressive pour des dispositions à cotisations déterminées est fonction des sommes accumulées au compte, tandis que celui de la prestation anticipée est fonction de la baisse de la rémunération. Ainsi, selon les circonstances, la plus élevée des deux sera parfois la prestation de retraite progressive, parfois la prestation anticipée.

La prestation anticipée n'est pas non plus considérée comme une rente de retraite, de sorte que, lorsqu'un participant décède alors qu'il était actif, son conjoint ou ses ayants cause ont droit à la prestation payable lors d'un décès avant la retraite, même si le participant a reçu une prestation anticipée.

Soulignons enfin que, lorsqu'une prestation anticipée est payée, le comité de retraite doit envoyer au participant un relevé indiquant le montant de cette prestation et son effet sur la rente de retraite. Ce relevé doit être envoyé dans les 60 jours du paiement de la prestation.

3 Suspension de la rente sans prestation de retraite progressive

Si le régime le permet, un retraité qui retourne au travail pour un employeur partie au régime qui lui verse sa rente peut demander que le paiement de sa rente de retraite soit suspendu, même s'il ne reçoit pas de prestation de retraite progressive. Cela n'est toutefois possible que dans le cas d'un régime soumis aux règles de financement et de solvabilité⁴.

Si ce participant a moins de 65 ans⁵ au début de la suspension, la Loi RCR exige alors qu'il accumule de nouveaux droits jusqu'à ce qu'il atteigne cet âge, « selon les modalités et conditions prévues au régime pour les travailleurs de sa catégorie, jusqu'à concurrence seulement de la période maximale de services que peut lui reconnaître ce régime pour le calcul de la rente normale⁶ ». Cependant, les droits accumulés durant cette période ne sont pas soumis à la règle de la cotisation patronale minimale. Tout comme lorsqu'il y a paiement d'une prestation de retraite progressive, la valeur de la rente qui en résulte doit être au moins égale aux cotisations salariales versées pendant cette période avec intérêts (pour plus de détails, voir la sous-section *Droits accumulés durant une période de retraite progressive*, de la section 1.2).

La suspension de la rente prend fin lorsque cesse la période de travail continu ou lorsque les règles fiscales ne permettent plus cette suspension. Ce sera notamment le cas si les droits du participant excèdent la rente maximale autorisée par les règles fiscales, en raison des ajustements qui doivent être faits à la rente suspendue.

4. Soit généralement un régime qui n'est pas seulement à cotisations déterminées.

5. Plus précisément avant le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il atteint l'âge de 65 ans.

6. Article 58 de la Loi RCR.

La Lettre

Régimes complémentaires de retraite

De plus, à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel il atteint l'âge de 65 ans, le participant peut demander le paiement de tout ou partie de sa rente selon les mêmes modalités que celles prévues pour un participant qui continue de travailler après l'âge normal de la retraite (pour plus de détails à ce sujet, voir la section 4).

Si la rente était réduite, elle doit être recalculée à la fin de la suspension, comme dans le cas d'une suspension avec paiement d'une prestation de retraite progressive (pour plus de détails à ce sujet, voir la sous-section *Retour au travail du retraité*, de la section 1.2).

Lorsque la suspension se poursuit au-delà du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le participant atteint l'âge de 65 ans, la rente de retraite doit être recalculée, si elle avait été réduite, et cette rente ainsi que les nouveaux droits accumulés pendant la période de suspension, s'il y a lieu, doivent être revalorisés. Cette revalorisation se fait de la même manière que pour la rente non versée durant une période d'ajournement et couvre la période de suspension à compter du premier jour du mois qui suit celui au cours duquel le participant atteint l'âge de 65 ans jusqu'à la fin de la suspension.

La suspension prend également fin si le participant décède. Dans ce cas, comme pour celui qui recevait une prestation de retraite progressive, la rente au conjoint devra tenir compte de la période de suspension. S'il s'agissait d'une rente réversible, le montant de la rente au conjoint devra être au moins égal à 60 % de la rente de retraite auquel le participant aurait eu droit au moment de son décès. On doit donc tenir compte du nouveau calcul de sa rente de retraite si elle était réduite, de sa revalorisation, ainsi que de la rente accumulée pendant la période de suspension, s'il y a lieu.

Il est à remarquer que les dispositions de la Loi RCR à ce sujet font référence à l'âge de 65 ans, et non à l'âge normal de la retraite prévu au régime.

4 Paiement de la rente ajournée

Lorsqu'un participant atteint l'âge normal de la retraite, continue de travailler pour le même employeur et subit une baisse permanente de sa rémunération, il peut demander le versement de la partie de sa rente de retraite nécessaire pour combler cette baisse de rémunération. Si l'employeur y consent, il peut percevoir davantage ou encore recevoir tout ou partie de sa rente de retraite même s'il ne subit pas de baisse de rémunération. Le régime de retraite peut cependant interdire à l'employeur de prendre une telle entente.

Ce droit s'applique à tout type de régime. Lorsqu'il s'agit de dispositions à cotisations déterminées, le comité de retraite devra généralement prendre dans le compte les sommes nécessaires pour acheter la rente auprès d'un assureur. Pour atteindre un même objectif plus simplement, le régime pourrait aussi permettre au participant de transférer tout ou partie de son compte même s'il est toujours actif⁷.

5 Protection lors d'une réduction de rémunération – Régime fin de carrière

La Loi RCR prévoit que le participant qui est à moins de 10 ans de l'âge normal de la retraite et qui conclut une entente avec son employeur pour réduire son temps de travail ne doit pas être pénalisé de ce fait pour la rente qu'il a accumulée avant ou après la période où son temps de travail est réduit. Ainsi, à moins que cela ne l'avantage (voir le troisième calcul de l'exemple qui suit), la rémunération reçue pendant cette période ne peut être prise en compte pour le calcul de la prestation d'une autre période.

7. Par ailleurs, si le régime ne prévoit pas le versement de cotisations après l'âge normal de la retraite, le participant cesse d'être actif à cet âge et, en conséquence, a droit au transfert. Voir à cet effet l'article 99 de la Loi RCR.

La Lettre

Régimes complémentaires de retraite

Exemple

Un régime accorde une rente égale à 2 % des services reconnus multipliés par la moyenne des salaires des 3 dernières années. À compter de 63 ans, le participant réduit son temps de travail à 3 jours par semaine, pendant ses 2 dernières années de service. Au moment de sa retraite, il compte 30 ans de service, dont 28 ans à temps complet et les 2 dernières années à 60 %. Ses derniers salaires sont les suivants :

Année 26	40 000 \$
Année 27	41 200 \$
Année 28	42 436 \$
Année 29	26 225 \$
Année 30	27 012 \$

Si le régime tenait compte des salaires des années 29 et 30 pour calculer la moyenne sur l'ensemble de ses années de service, cela pénaliserait le participant :

$$2 \% \times 30 \text{ ans} \times \frac{(42\,436 \$ + 26\,225 \$ + 27\,012 \$)}{3} = 19\,135 \$$$

Plusieurs calculs sont alors possibles, dont les suivants :

1° Utiliser la moyenne des années 26 à 28 pour les services jusqu'à l'année 28 et la moyenne des années 29 et 30 pour ces dernières années :

$$2 \% \times [28 \text{ ans} \times \frac{(40\,000 \$ + 41\,200 \$ + 42\,436 \$)}{3} + 2 \text{ ans} \times \frac{(26\,225 \$ + 27\,012 \$)}{2}] = 24\,143 \$$$

2° Utiliser la moyenne des années 26 à 28 pour tous les services :

$$2 \% \times 29,2 \text{ ans}^8 \times \frac{(40\,000 \$ + 41\,200 \$ + 42\,436 \$)}{3} = 24\,068 \$$$

3° Annualiser les salaires des années 29 et 30 :

$$2 \% \times 29,2 \text{ ans}^9 \times \frac{(42\,436 \$ + 43\,708 \$ + 45\,020 \$)}{3} = 25\,533 \$$$

La Loi RCR prévoit la même protection pour le participant qui reçoit une prestation de retraite progressive. Cette disposition protège aussi le participant qui ne réduit pas son temps de travail, mais reçoit une rémunération moindre pendant la période où il reçoit une prestation de retraite progressive, par exemple parce qu'il occupe un poste différent.

Le tableau qui suit résume, en parallèle, les principales dispositions favorisant la retraite progressive.

8. Les deux dernières années étant à 60 % du temps, elles comptent pour 1,2 année de service reconnue, qui s'ajoute aux 28 années à 100 % du temps.

9. *Idem.*

La Lettre

Régimes complémentaires de retraite

Tableau-synthèse

Prestation anticipée	Prestation de retraite progressive	
	Cotisations déterminées	Prestations déterminées
Le texte du régime doit prévoir le droit à la prestation anticipée (si au moins une entente est conclue).	Le texte du régime peut permettre à l'employeur de donner droit à la prestation de retraite progressive (une entente ne peut être conclue si le régime ne le prévoit pas).	
Le participant doit conclure une entente avec son employeur pour réduire son temps de travail .	Le participant doit conclure une entente avec son employeur pour recevoir une prestation de retraite progressive . Il n'est pas nécessaire que son temps de travail soit réduit.	
Le participant doit être actif.	Le participant peut être actif ou non actif.	
Le participant est à 10 ans ou moins de l'âge normal de la retraite. Il n'y a aucune limite d'âge maximale.	Le participant est âgé d'au moins 55 ans et d'au plus 65 ans.	Le participant est âgé d'au moins 60 ans et d'au plus 65 ans ou s'il a droit à une rente non réduite, est âgé d'au moins 55 ans et d'au plus 65 ans.
La prestation est payée en un versement pour chaque année couverte par l'entente.	La prestation n'est pas versée sous forme de rente. Les modalités de paiement doivent être prévues dans l'entente conclue avec l'employeur.	La prestation est versée sous forme de rente. Les modalités de paiement doivent être prévues dans l'entente conclue avec l'employeur.
Le participant choisit le montant de sa prestation anticipée, sans dépasser le maximum prévu à la Loi RCR.	Les modalités de calcul doivent être prévues dans l'entente conclue avec l'employeur, sous réserve du maximum prévu à la Loi RCR.	
Maximum : le moindre des montants suivants : • 70 % de la réduction de la rémunération; • 40 % du MGA de l'année concernée; • le solde du compte ou la totalité des droits, selon le cas.	Maximum : 60 % du plafond du revenu viager auquel le participant aurait eu droit l'année précédente si le solde de son compte avait été dans un FRV.	Maximum : 60 % du montant de la rente accumulée, sauf : • la rente additionnelle provenant des cotisations volontaires; • la rente additionnelle provenant des cotisations salariales excédentaires; • la rente constituée avec les sommes qui proviennent d'un transfert.
Le régime ne peut prévoir de conditions plus avantageuses que celles de la Loi RCR.	Les modalités ne peuvent être plus avantageuses que celles de la Loi RCR.	
Le régime ne peut prévoir de conditions plus restrictives que celles de la Loi RCR. L'employeur peut fixer des conditions pour réduire le temps de travail.	Les modalités peuvent être plus restrictives que celles de la Loi RCR.	

La Lettre

Régimes complémentaires de retraite

Rédactrice : Jacqueline Beaulieu

Ce document est disponible sur notre site Web.
The English version is available on our Web site.

Pour plus de renseignements, adressez-vous au :

Responsable de l'information	Téléphone :	Région de Québec	418 643-8282
Direction des régimes de retraite		Sans frais	1 877 660-8282
Régie des rentes du Québec	Télécopieur :		418 643-7421
Case postale 5200	Internet :		www.rrq.gouv.qc.ca
Québec (Québec) G1K 7S9			

Régie des rentes
Québec 